

Minute n° 40/2014

RG n°91-12-000118

F Abderrahmane

C/

FREE

JUGEMENT DU 10 Avril 2014
JURIDICTION DE PROXIMITE DE RODEZ

DEMANDEUR :

F Abderrahmane

Représenté par Me MAHARSI Yassine, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR :

FREE 8 Rue Ville de l'Eveque, 75008 PARIS,

Représentée par Me DOUCHIN Laurent, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : Monique VIALA

Greffier : Nadia COUSTOU

DEBATS :

Audience publique du : 13 février 2014

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 10 Avril 2014 par Monique VIALA Juge de proximité, assisté de Nadia COUSTOU, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

à :

Faits et procédure

Par déclaration au greffe du 15 novembre 2012, M. F a demandé la comparution devant la juridiction de proximité de la SAS FREE afin qu'elle soit condamnée à lui verser les sommes suivantes :

- la somme de 100 € en principal ;
- la somme de 600 € à titre de dommages-intérêts ;

A l'appui de ses demandes, il expose que le 16 décembre, il a accepté de conclure un contrat d'abonnement téléphonique avec la société FREE pour un montant de 35,98 € par mois mais que deux abonnements ont été ouverts, un à 35,98 € et un autre à 37,97 €.

Suite à la réclamation de M. F la société FREE a fait droit à sa demande de remboursement de la facture du mois de janvier 2012 ainsi que des frais de résiliation pour un montant total de 84,98 €.

Cependant la société FREE n'a pas résilié le second abonnement mais le premier.

Enfin, M. F a souhaité résilier l'ensemble de ses abonnements chez FREE ; la seconde ligne de ce dernier a été résiliée le 23 mars 2012. Il refuse de payer l'indemnité de résiliation d'un montant de 49 €, car la résiliation de la seconde ligne aurait dû être faite dès janvier et qu'ainsi il y a eu erreur de la société FREE.

De plus, il a dû exposer des frais afin de restituer le matériel prêté par la société FREE pour un montant de 30 €.

Il chiffre sa demande à 100 €.

A l'audience des plaidoiries, M. F oppose à l'exception de nullité soulevée par la défenderesse le fait qu'il a personnellement rempli la déclaration au greffe publiée sur le site demander en justice.com, y a apposé la signature électronique et l'a renvoyée par l'intermédiaire du même site.

Il ajoute que cette signature est bien certifiée par un certificateur agréé par le Ministère de la Justice.

Il conclut donc au rejet de l'exception de nullité de la demande.

Il demande enfin le paiement de la somme de 600 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier et moral subi.

La SAS FREE soulève, in limine litis, une exception de nullité de la saisine.

Elle observe que la déclaration au greffe datée du 15 novembre 2012 n'a pas été signée par le demandeur.

Elle remarque que la signature électronique qui figure sur le document, apposé en réalité par la société demander en justice.com, n'est accompagnée d'aucun procédé de certification et de contrôle possible par son destinataire.

Elle ajoute que la société émettrice n'a pas qualité pour représenter le demandeur.

Ainsi, l'acte doit être considéré comme entaché d'une irrégularité faisant obstacle à l'examen des demandes de M. F

Sur le fond, ses demandes sont les suivantes :

Condamner M. F à verser à la société FREE la somme de 50,99 € en règlement de la facture d'avril 2012.

Donner acte à la société FREE de son offre d'envoi d'un bon de retour prépayé à M. F pour restituer le matériel suivant :

- Une Freebox Server
- Une Freebox Player
- Deux Freeplugs
- Deux gamepad
- Accessoires (cables, télécommandes...)

Condamner M. F à effectuer cette restitution dans un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de retour, sous astreinte de 10 € par jour de retard passé ce délai.

Condamner M. F à verser à la SAS FREE la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner le demandeur au dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de l'acte introductif d'instance :

L'article 117 du code de procédure civile dispose :

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 58 du même code dispose :

« La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des « nom, prénoms » et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande,
Elle est datée et signée »

Il est constant que la déclaration au greffe introduisant l'instance n'a pas été signée de la main de M F ce qui ressort d'ailleurs clairement de la comparaison entre la signature figurant sur cet acte et celle reproduite sur la copie de sa carte d'identité.

Cette absence de signature constitue un vice de forme à l'égard de la défenderesse.

Il n'est pas contesté que la déclaration au greffe a été rédigée, matériellement mise en forme et adressée par un tiers, par le biais d'un site internet. Or le rédacteur et signataire de la déclaration ne s'est pas présenté comme tel dans cet acte. Il n'a pas justifié d'un pouvoir spécial de représentation au sens des dispositions susvisées.

Cette irrégularité de fond au titre de l'article 117 du code de procédure civile justifie que soit prononcée la nullité de la déclaration au greffe.

Sur les autres demandes

Il ne paraît pas inacceptable de laisser à la charge de la SAS FREE ses frais irrépétibles

M. F. supportera les dépens

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort ;

PRONONCE la nullité de la déclaration au greffe enregistrée le 15 novembre 2012 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande au fond ;

DEBOUTE la SAS FREE de sa demande au titre de l'article de l'article 700 du code de procédure civile ;

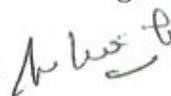
CONDAMNE M. F) aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le Greffier



Le Juge



En tous les cas, les Juges de Justice sont tenus de donner leur jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République que près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente procès-verbal certifiée conforme à la minute a été signée, lue et délivrée par le Greffier en Chef
souscrite le

